

Unité départementale du Hainaut
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le (voir date de signature)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



VIN François

60 La grande carrière
59145 BERLAIMONT

Références : 2022.V3.0176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement VIN François implanté 60 La grande carrière 59145 BERLAIMONT. L'inspection a été annoncée le 06/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet de procéder au récolement:

- de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation du 28 octobre 2021 suite au constat de l'exploitant d'installations de stockage de déchets inertes et de déchets verts sans les enregistrements prévus
- de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 07 décembre 2021 pris suite à la survenance d'un incendie sur le site

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIN François
- 60 La grande carrière 59145 BERLAIMONT
- Code AIOT dans GUN : 0003802780
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Mr VIN apparaît sur le site societe.com comme étant un entrepreneur individuel effectuant du commerce de voitures et de véhicules automobiles légers depuis 19 ans à l'adresse suivante : 60 rue de la grande carrière – 59145 BERLAIMONT.

Le site n'était pas connu de l'inspection des installations classées jusqu'en mai 2021. Il s'agit du site de la société Générale Machine Nord appartenant à Mr MARTIN, société radiée au Registre du Commerce.

Le site est situé à proximité du site AKERS, site connu comme étant en cessation d'activité.

Lors d'une inspection réalisée sur le site AKERS le 06 Mai 2021, l'inspection s'était rendue sur le présent site, propriété de Mr VIN, afin de vérifier la présence d'une éventuelle installation classée irrégulière. En dépit de la présence d'un véhicule présent à l'arrière du site et appartenant à Mr VIN, les portes d'accès étaient fermées et personne n'avait répondu aux sollicitations ; aussi une nouvelle inspection avait été réalisée le 21 Juin 2021 en présence de Mr MASCAUT, officier de police judiciaire sur réquisition du 02 juin 2021 du tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe.

Lors de l'inspection du 21 juin 2021, il a été constaté, à l'extérieur du bâtiment, la présence de déchets correspondant en surface à des déchets inertes, ainsi que la présence de déchets verts. Ces installations relèvent de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection au titre des rubriques 2710 et 2760, rubriques pour lesquelles le site n'est donc pas autorisé. Le rapport a été envoyé à Mr VIN le 30 Juin 2021.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris par le Préfet du Nord à la date du 28 octobre 2021 à l'encontre de Mr VIN Francois afin de régulariser sa situation administrative, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement sous 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté soit en cessant ses activités. Sous 1 mois, il est demandé dans cet arrêté préfectoral de mise en demeure, que Mr VIN communique au Préfet l'option qu'il retient (à savoir la régularisation administrative par le dépôt d'un dossier ou la cessation des activités). A l'intérieur du site, il avait été constaté à divers endroits des stockages IMPORTANTS de déchets divers non dangereux. Mr VIN avait indiqué que ces parties du bâtiment sont louées à la société SRL CONTAINER DEMOLITION pour une surface de 5000m² sur 15000m² en tant que hangar de stockage pour une entreprise de bâtiment selon le bail du 02/01/21 transmis par Mr VIN aux services de police.

L'inspection avait donc rédigé un rapport distinct à la société SRL CONTAINER DEMOLITION transmis par courrier à l'adresse indiquée sur le bail (SRL CONTAINER DEMOLITION Avenue des Arts 6 1210 Saint Josse Ten Noode – Mr ZORAN MANELJEVIX) proposant un arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser les activités au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées ou en cessant les activités. Ce rapport a été envoyé à 2 reprises en lettres recommandées refusées par le destinataire (Lettres recommandées RK852672202FR et RK026075156FR). Par ailleurs, aucune société portant cette dénomination n'apparaît sur internet.

L'inspection avait attiré l'attention de Mr VIN sur ses responsabilités en tant que propriétaire, (dans le rapport transmis fin juin 2021 dont Mr VIN a bien eu connaissance puisqu'il y a répondu), au regard de la jurisprudence qui dispose « en l'absence de tout producteur ou tout autre détenteur connu de déchets, le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés ces déchets peut être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain, et être de ce fait assujetti à l'obligation d'éliminer ces déchets » .

Enfin, une inspection suite à l'incendie du 19 novembre 2021 avait amené l'inspection à proposer à Mr le préfet un arrêté préfectoral de mesures d'urgence afin d'obtenir un rapport d'accident sur les causes de l'incendie et établir la caractérisation de l'impact environnemental des conséquences de cet accident vis-à-vis du milieu et des riverains notamment.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 octobre 2021
- Récolement de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 07 décembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Etude de l'impact environnemental de l'incendie	AP de Mesures d'Urgence du 07/12/2021, article 2	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence	Amende administrative
Remise d'un rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 07/12/2021, article 3	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence	Amende administrative

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Gestion des eaux d'extinction incendie	AP de Mesures d'Urgence du 07/12/2021, article 4	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence	Amende administrative

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installation de stockage de déchets inertes	AP de Mise en Demeure du 28/10/2021, article 1	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Sans objet
Installation de collecte de déchets verts	AP de Mise en Demeure du 28/10/2021, article 2	Arrêté préfectoral de mise en demeure	Sans objet
Evacuation des déchets	AP de Mesures d'Urgence du 07/12/2021, article 5	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de mettre en évidence l'évacuation des déchets verts présents à l'extérieur du bâtiment. Il subsiste en revanche, à l'extérieur du bâtiment des déchets de type inertes relevant d'après les déclarations de la société COM2COM de leur propriété. L'inspection propose dans un rapport distinct adressé à la société COM2COM les suites à donner à cet état de faits.

Par ailleurs, la plupart des déchets présents à l'intérieur du bâtiment ont été évacués par le locataire, société COM2COM (ex-SRL container demolition) mais il subsiste des déchets de type non dangereux l'intérieur du bâtiment.

Concernant ces constats, un rapport distinct adressé à la société COM2COM propose à Mr le préfet les suites à apporter.

Enfin, suite à l'incendie du 19 novembre 2021, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence avait été pris le 07 décembre 2021 afin notamment d'analyser les causes de l'incendie et ses conséquences environnementales.

Lors de la présente inspection, il a été mis en évidence que Mr VIN ne s'est pas conformé aux dispositions de cet arrêté préfectoral de mesures d'urgence. Aussi, considérant le laps de temps écoulé depuis la survenue des faits, l'inspection propose à Mr le préfet de prendre une amende administrative à l'encontre de Mr VIN.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installation de stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/10/2021, article 1

Thème(s) : Autre, Installation de stockage de déchets inertes

Prescription contrôlée :

La société VIN FRANCOIS exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise Rue de la Hayzette, zone industrielle, 59145 BERLAIMONT est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ; Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats : Par courrier du 9 juillet 2021, Mr VIN a transmis à Mr le Préfet ses remarques sur le rapport d'inspection du 21 juin 2021 et indique notamment qu'il va cesser l'exploitation concernant les déchets verts et il décline la responsabilité des déchets inertes en transposant la faute sur son locataire et indique « Je suis le propriétaire du site mais pas son exploitant. Je n'ai pas les pouvoirs de police pour régenter la vie de mon locataire ».

L'inspection avait attiré l'attention de Mr VIN sur ses responsabilités en tant que propriétaire, (dans le rapport transmis fin juin 2021 dont Mr VIN a bien eu connaissance puisqu'il y a répondu), au regard de la jurisprudence qui dispose « en l'absence de tout producteur ou tout autre détenteur connu de déchets, le propriétaire du terrain sur lequel ont été entreposés ces déchets peut être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain, et être de ce fait assujéti à l'obligation d'éliminer ces déchets » . Mr VIN disposant en partie du bâtiment pour ses propres stockages notamment de matériel, il a un regard direct sur les agissements de son locataire.

Lors de la présente inspection, Mr Magoufakis se présente en tant que directeur de la société COM2COM dont le siège social est situé Chaussée du Pont du Sart à La Louvière (7110 BELGIQUE), joignable au 04 89 09 09 20. Cette société est référencée pour une activité de construction de bâtiments résidentiels.

L'inspection sollicite les liens qui existent entre SRL Container Demolition (détenteur du bail de location) et COM2COM. Mr Magoufakis précise alors que la société SRL Container Demolition n'existe plus et que le gérant, Mr Zoran MANELJEVIX est le même gérant que COM2COM. Les documents publics sur la société COM2COM indiquent en effet que Mr ZORAN MANELJEVIX est nommé administrateur de COM2COM au 03/01/22.

Pour rappel, lors de la première inspection sur le site, Mr VIN avait présenté le bail de location et la carte d'identité de Mr MANELJEVIC mais aucun représentant de SRL CONTAINER DEMOLITION et de COM2COM n'étaient présents, en dépit des demandes de l'inspection auprès du propriétaire.

L'inspection avait donc considéré, en l'absence d'éléments tangibles, que Mr VIN exploitait une installation de stockage de déchets inertes à l'extérieur du site.

Lors de la présente inspection, Mr MAGOUFAKIS précise que les déchets présents à l'extérieur appartiennent à sa société et ont été déversés à l'extérieur du site lorsque le bâtiment était fermé, en particulier en période de crise sanitaire. Il a déclaré ne pas savoir que le site n'était pas autorisé

à réaliser ce type d'activités.

L'inspection a donc confirmé le caractère illégal du stockage de déchets et lui a renouvelé sa demande d'évacuation des déchets vers une filière légale appropriée.

En conclusion, l'installation de stockage de déchets inertes présente à l'extérieur du site existe toujours, les déchets n'ont pas été évacués. Cependant, en considérant les propos tenus par Mr MAGOUFAKIS, il reconnaît qu'il est le détenteur de ces déchets; aussi, l'inspection propose, dans un rapport distinct de mettre en demeure la société COM2COM d'évacuer ces déchets.

L'évacuation des déchets étant en cours, l'inspection ne propose pas de sanctions à ce stade concernant Mr VIN.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installation de collecte de déchets verts

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/10/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de collecte de déchets verts
Prescription contrôlée : La société VIN FRANCOIS exploitant une installation de collecte de déchets verts sise Rue de la Hayzette, zone industrielle, 59145 BERLAIMONT est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none">• en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;• en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;• dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.). Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Par courrier du 9 juillet 2021, Mr VIN a transmis à Mr le Préfet ses remarques sur le rapport d'inspection du 21 juin 2021 et indique notamment qu'il va cesser l'exploitation concernant les déchets verts et il décline la responsabilité des déchets inertes en transposant la faute sur son locataire et indique « Je suis le propriétaire du site mais pas son exploitant. Je n'ai pas les pouvoirs de police pour régenter la vie de mon locataire ».
Lors de la présente inspection, il a été constaté l'absence d'installation de collecte de déchets verts. Mr VIN a déclaré avoir cessé le contrat qu'il avait réalisé pour cette activité. Il a également déclaré avoir évacué les déchets verts pour ses besoins propres et ceux de ses amis.
Il est donc constaté de le respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude de l'impact environnemental de l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/12/2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de l'impact environnemental de l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude sur l'impact environnemental de l'incendie, comportant notamment les éléments suivants :

- la nature et la quantité de déchets concernés par l'incendie ;
- l'identification des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'atmosphère et dans le milieu naturel en tenant compte de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre ;
- l'identification des zones d'impact de l'incendie, sur la base d'une modélisation des retombées atmosphériques établie à partir des données météorologiques relevées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie);
- la réalisation d'un inventaire des enjeux situés dans les zones d'impact de l'incendie (habitations, établissements recevant du public - en particulier sensibles, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, sources et captage d'eau potable, cours d'eau...);
- l'identification des voies de transfert et d'exposition aux polluants émis par l'incendie, avec notamment la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans l'air, les eaux, les sols, recensées.
- la mise en œuvre d'un plan de prélèvements environnementaux dans les zones impactées par les fumées de l'incendie et au droit des enjeux (habitations, zone d'activités, cours d'eau...). Des prélèvements de sol et de végétaux sont notamment réalisés. Ce plan, qui comporte a minima 5 points de prélèvement, prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zone(s), témoin(s) (un témoin est nécessaire pour toutes les matrices échantillonnées). La profondeur des prélèvements de sols est adaptée aux usages qui en sont faits (5 cm pour des usages récréatifs, 30 cm pour des usages de culture);
- l'interprétation des résultats selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), permettant d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les substances dangereuses diffusées. Ainsi, l'exploitant détermine l'état de dégradation par rapport à l'état naturel de l'environnement (zones témoins). En cas de dégradation constatée, l'exploitant établit la compatibilité des zones impactées aux usages qui en sont faits sur la base des valeurs de référence existantes (valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les denrées alimentaires notamment). En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Le plan de prélèvement et sa mise en œuvre doivent être réalisés dans les plus brefs délais, et au plus tard sous deux semaines. L'étude doit être remise à l'inspection des installations classées au plus tard sous deux mois.

Constats : Par courrier reçu le 20 décembre 2021 en préfecture, Mr VIN a transmis un courrier annexé d'un rapport d'incendie.

Le courrier indique que seuls 10m3 de déchets ont brûlé, ce que l'inspection conteste au vu des dégâts occasionnés et de la persistance dans le temps de l'incendie.

Le courrier indique que Mr VIN a entrepris les démarches suivantes :

- recherche de sites de traitement pour les déchets
- analyse des retombées : le courrier indique que Mr VIN a demandé à l'entreprise N-Recyclage de faire réaliser ces analyses.

Enfin, le courrier indique que le locataire de son bâtiment a arrêté son projet de constitution d'une société à Bruxelles pour des raisons de santé et qu'il prenait l'engagement de faire enlever les déchets intérieurs et extérieurs (hors déchets verts appartenant à Mr VIN).

L'annexe relative au rapport d'incendie fait état :

- des circonstances de l'incendie, sans en préciser l'origine et les actions mises en œuvre pour éviter la survenance d'un tel événement.

Le rapport est très succinct et se cantonne à évoquer les circonstances d'extinction du feu et non ses conséquences environnementales.

Par courriel du 03 février 2022 adressé aux services préfectoraux, Mr VIN a par ailleurs transmis un rapport d'analyses CERECO référencé B22/R12823/0001 du 05/01/22 prélevé dans la fosse « incendie » analysant 2 paramètres : pH et MeS et mettant en évidence ces résultats : pH de 8 et MeS inférieures à 2mg/l.

Ces analyses ne permettent pas d'analyser les impacts hors site des conséquences environnementales de l'incendie. Ces analyses sont lacunaires et insuffisantes.

Ainsi, il est constaté le non respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 07 décembre 2021.

Considérant le délai depuis les faits de l'incendie, l'inspection considère qu'il serait inutile, plusieurs mois après, de solliciter une nouvelle caractérisation. **Ainsi, il est proposé la mise en œuvre d'une amende administrative.**

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Nom du point de contrôle : Remise d'un rapport d'accident

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/12/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Remise d'un rapport d'accident
Prescription contrôlée : En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est établi par l'exploitant. Les premiers éléments de ce rapport sont transmis sous 5 jours à l'inspection de l'environnement sur la base de la fiche disponible sur le site du BARPI, et le rapport complet sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce rapport comporte : <ul style="list-style-type: none">• la description chronologique des faits lors de l'incendie, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la préfecture et de l'inspection des installations classées ;• la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'accident ;• l'identification exacte des déchets qui ont été impliqués dans l'incendie. Cette identification s'appuiera notamment sur le registre des dernières admissions au niveau de la zone incendiée.• une analyse des causes profondes de cet incident. Cette analyse devra permettre de remonter aux causes initiatrices de chaque étape de l'incident.• une analyse des effets sur les personnes et l'environnement (en particulier, les conditions d'évacuation de l'eau utilisée pour l'extinction de l'incendie).
Constats : Par courrier reçu le 20 décembre 2021 en préfecture, Mr VIN a transmis un courrier annexé d'un rapport d'incendie. L'annexe relative au rapport d'incendie fait état : <ul style="list-style-type: none">- des circonstances de l'incendie, sans en préciser l'origine et les actions mises en œuvre pour éviter la survenance d'un tel évènement. Le rapport ne permet pas de remonter aux causes initiatrices de chaque étape de l'incident. Le rapport est très succinct et se cantonne à évoquer les circonstances d'extinction du feu et non ses conséquences environnementales. La nature des déchets mis en cause n'est pas évoquée. Il est donc constaté le non-respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 07 décembre 2021.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/12/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction incendie collectées au sein du hangar font l'objet d'une analyse par spectrométrie de masse afin d'identifier les principaux polluants présents dans les eaux d'extinction. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, avec les propositions de l'exploitant concernant le devenir de ces eaux. Dans le cas où les propositions prévoient un rejet vers le réseau public et/ou la station d'épuration, celles-ci devront justifier que ces eaux sont compatibles avec un rejet en station d'épuration et que la station est capable d'absorber le volume des eaux d'extinction incendie. Cette justification devra faire l'objet d'une validation du gestionnaire de la station sur la base des résultats d'analyses. Le gestionnaire de la station pourra demander des analyses supplémentaires sur certains paramètres, et pourra si nécessaire fixer des nouvelles valeurs limites que les eaux devront respecter. La validation du gestionnaire de la station et les résultats des analyses supplémentaires demandés par le gestionnaire le cas échéant seront transmis à l'inspection avant le transfert des eaux d'extinction incendie vers la station d'épuration. Dans le cas où les eaux d'extinction incendie ne pourraient être transférées vers la STEP, celles-ci devront être éliminées dans un centre externe de traitement des effluents liquides dangereux. Les justificatifs de ce traitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 03 février 2022 adressé aux services préfectoraux, Mr VIN a par ailleurs transmis un rapport d'analyses CERECO référencé B22/R12823/0001 du 05/01/22 prélevé dans la fosse « incendie » analysant 2 paramètres : pH et MeS et mettant en évidence ces résultats : pH de 8 et MeS inférieures à 2mg/l. Ces analyses ne permettent pas d'analyser les impacts hors site des conséquences environnementales de l'incendie. Ces analyses sont lacunaires et insuffisantes. Les conditions d'analyses ne respectent pas les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence qui prévoyait la réalisation d'une analyse par spectrométrie de masse. <u>Ainsi, il est constaté le non respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 07 décembre 2021.</u>
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

Nom du point de contrôle : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/12/2021, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets présents au sein de l'établissement sont évacués dans des filières dûment autorisées sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs d'élimination sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la présente inspection, Mr Magoufakis se présente en tant que directeur de la société COM2COM dont le siège social est situé Chaussée du Pont du Sart à La Louvière (7110 BELGIQUE), joignable au 04 89 09 09 20. Cette société est référencée pour une activité de construction de bâtiments résidentiels. L'inspection sollicite les liens qui existent entre SRL Container Demolition (détenteur du bail de location) et COM2COM. Mr Magoufakis précise alors que la société SRL Container Demolition n'existe plus et que le gérant, Mr Zoran MANELJEVIC est même gérant que COM2COM. Les documents publics sur la société COM2COM indiquent en effet que Mr ZORAN MANELJEVIC est nommé administrateur de COM2COM au 03/01/22. Pour rappel, lors de la première inspection sur le site, Mr VIN avait présenté le bail de location et la carte d'identité de Mr MANELJEVIC mais aucun représentant de SRL CONTAINER DEMOLITION et de COM2COM n'étaient présents, en dépit des demandes de l'inspection auprès du propriétaire. L'inspection avait donc proposé à Mr le préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de SRL CONTAINER DEMOLITION. Lors de la présente inspection, Mr MAGOUFAKIS précise que les déchets présents appartiennent à sa société. La plupart des déchets présents au sein du bâtiment ont été évacués. Mr Magoufakis ne dispose pas des éléments de traçabilité des déchets. Il a déclaré ne pas savoir que le site n'était pas autorisé à réaliser ce type d'activités. L'inspection a donc confirmé le caractère illégal du stockage de déchets et lui a renouvelé sa demande d'évacuation des déchets vers une filière légale appropriée. L'inspection propose, dans un rapport distinct, les suites concernant la société COM2COM (ex-SRL CONTAINER DEMOLITION).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet